

FICHE-CONSEIL # 300

TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS (IMPÔTS) — 2002 —

Trimestre	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e
Fédéral				
Sur les montants d'impôt en souffrance	7,0 %	6,0 %	7,0 %	7,0 %
Sur les acomptes provisionnels insuffisants (note 1)	10,5/7,0	9,0/6,0	10,5/7,0	10,5/7,0
Sur les montants d'impôt à recevoir	5,0	4,0	5,0	5,0
Sur les avantages imposables et pour contourner certaines règles d'attribution	3,0	2,0	3,0	3,0
Québec				
Sur les montants d'impôt en souffrance	8,0	7,0	7,0	7,0
Sur les acomptes provisionnels insuffisants (note 2)	18,0/8,0	17,0/7,0	17,0/7,0	17,0/7,0
Sur les montants d'impôt à recevoir	3,35	3,35	1,35	1,35
Sur les avantages imposables et pour contourner certaines règles d'attribution	3,0	2,0	3,0	3,0

Note 1 : Si les intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants au fédéral dépassent 1 000 \$, le taux sur l'excédent est calculé en majorant de 50 % le taux d'intérêt sur les impôts en souffrance. Cependant, si les intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants sont inférieurs à 1 000 \$ pour l'année, le taux en vigueur pour les acomptes provisionnels est alors le même que pour les impôts en souffrance, soit 7% ou 6%.

Note 2 : Au Québec, le taux de 18% ou 17% s'applique lorsque le contribuable n'a pas effectué 90 % (75 % dans le cas des particuliers) ou plus des versements qu'il devait effectuer au moment prévu. Autrement, le taux est de 8% ou 7%.